

**PRESTATION DE SERVICES DE TELEASSISTANCE DU DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Convention entre :

- le Département des Bouches-du-Rhône
- la commune, le centre communal d'action sociale (CCAS), le centre intercommunal d'action sociale (CIAS) de :
.....AUBAGNE.....



La téléassistance du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône

ENTRE D'UNE PART,

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par Madame Martine VASSAL,
Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,
en vertu d'une délibération du Conseil départemental du 8 décembre 2023

ET D'AUTRE PART, (cocher la case correspondante)

- M. ou Mme le Maire de la commune
de.....
Agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date
du.....
- M. ou Mme le Président du Centre communal d'action sociale
de...AUBAGNE.....
Agissant en vertu d'une délibération de son Conseil d'administration en date du
...29/09/2023.....
- M ou Mme le Président du Centre intercommunal d'action sociale ou l'Organisme de
coopération intercommunal de :
regroupant les communes de
.....
Agissant en vertu d'une délibération de son Conseil d'administration en date du
.....

Par commodité, le mot générique « commune » sera utilisé pour exprimer le partenariat avec
une commune, un CCAS, ou un CIAS.

Préambule

Dans le cadre de sa politique en faveur du maintien à domicile des personnes du bel âge et des adultes en situation de handicap, le Département gère un dispositif départemental de téléassistance, *Quiétude 13*, en améliorant leurs conditions de vie quotidienne, leur sécurité et en concourant à la lutte contre l'isolement.

Le Conseil départemental souhaite continuer à s'appuyer sur les communes pour faciliter une relation et un suivi de proximité avec les abonnés. En effet, elles sont en capacité d'apporter un soutien aux abonnés de la téléassistance en raison de leur implantation territoriale et de leurs compétences dans l'accompagnement des publics concernés.

Le Conseil départemental reste garant de la qualité de la prestation servie et de son exécution. La commune conventionnée assure le lien d'accompagnement social et humain avec les usagers de son territoire tout au long de l'abonnement à la téléassistance.

Pour l'exécution de la prestation d'écoute et l'installation du matériel nécessaire à la transmission des alarmes, le Conseil départemental s'appuie sur les services d'un prestataire, Vitaris attributaire du service de téléassistance dans le cadre d'un marché public.

Présentation du dispositif Quiétude 13

Les objectifs du dispositif Quiétude 13 sont :

- assurer une écoute conviviale et courtoise 24 heures sur 24 et 365 jours par an ;
- déclencher la réponse la mieux adaptée à la nature des appels, en mettant en place si nécessaire les secours adaptés à l'alerte ;
- déceler les situations de souffrance psychologique ;
- mettre en œuvre des actions spécifiques de lutte contre l'isolement.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les champs d'action respectifs du Département et de la commune.

Article 2 : Adhésion d'une commune

Pour les communes adhérentes dans le cadre du précédent marché, il n'y a pas de rupture d'adhésion, la prestation continue avec l'ancien titulaire jusqu'au basculement du dernier abonné de la commune. La présente convention s'applique, après signatures, à partir du premier jour de raccordement de l'abonné sur la plateforme du nouveau titulaire.

La nouvelle convention prend effet à la date de sa signature. Elle est conclue pour toute la durée du marché. En effet, le Conseil départemental a passé un marché public d'une durée de 4 ans.

La présente convention se substitue à la convention existante portant sur le même objet.

Pendant la phase de déploiement, les nouvelles modalités de service et de facturation deviennent effectives en fonction des basculements. Elles seront donc applicables au moment du basculement. Les anciennes dispositions sont maintenues, conformément aux dispositions de l'ancienne convention jusqu'au transfert.

Cependant, en cas d'urgence, l'installation du matériel chez un abonné, peut être effectuée sans attendre les signatures de la convention.

Article 3 : Engagement du Département

Le Conseil départemental assure le pilotage du dispositif de téléassistance. Il s'appuie pour l'exécution du service sur un prestataire, dans le cadre d'un marché public.

Le Département, s'engage à respecter les dispositions suivantes :

- il contrôle la bonne exécution du marché et de la prestation ;
- il est l'interlocuteur principal du Prestataire et assure l'exécution financière du marché ;
- il prend à sa charge le coût global de la téléassistance de base (à l'exception des détecteurs spécifiques) :
 - l'installation et la location du matériel, le raccordement, le remplacement et l'enlèvement du matériel ;
 - la formation des abonnés ;
 - les tests et les actions de maintenance ;
 - le fonctionnement de la centrale d'écoute : gestion des alarmes et réponses adaptées ;
 - les actions de mise en relation ;
 - les actions spécifiques de convivialité ;
 - l'intervention psychologique ;
- il contractualise l'abonnement avec l'abonné par l'intermédiaire de la commune conventionnée ;
- il fixe le tarif de la prestation et assure la facturation de la commune conventionnée ;
- le Conseil départemental définit les attentes et les améliorations en termes de suivi social et de qualité en lien avec la commune.

Article 4 : Engagement de la commune

La commune s'engage à respecter les dispositions ci-dessous:

- elle diffuse l'information relative au dispositif *Quiétude 13* auprès de ses habitants, précisant le nom du dispositif, et en mentionnant le pilotage du Département ;

- elle reçoit les demandes d'abonnement concernant les personnes répondant aux critères, recueille auprès des personnes du bel âge ou en situation de handicap ayant donné leur accord tous les renseignements nécessaires à l'établissement de leur dossier, élabore avec le futur abonné le dossier de demande de raccordement, et transmet la fiche d'information au Conseil départemental. En cas d'urgence la fiche d'information peut être transmise directement au Prestataire qui effectue le service. Dans cette hypothèse, la commune en informe le Conseil départemental ;
- elle s'engage dans la mesure du possible à aider le futur abonné à constituer le réseau de voisinage, notamment pour ce qui concerne le « dépositaire des clés ».
- elle vérifie les informations qui lui sont communiquées chaque mois par le Conseil départemental concernant la liste nominative des bénéficiaires effectivement raccordés, des nouveaux abonnés et de ceux dont la dépose du matériel aura été effective ;
- elle nomme une personne référente qui sera le correspondant privilégié du Conseil départemental et prévoit son remplacement en cas d'absence ;
- elle informe les abonnés de ses possibilités de participation financière complémentaire, notamment en cas d'installation de détecteurs spécifiques ;
- elle s'engage pour la mise à jour des données à faire connaître au Conseil départemental, le nom des personnes sortant du dispositif, les absences des abonnés de plus de 24 heures, ou tout autre renseignement utile pour compléter la fiche « abonné » ;
- elle s'engage à participer au contrôle de la qualité du service et à faire connaître au Conseil départemental toute information ou litige concernant le dispositif dont elle aurait connaissance de la part d'un abonné ;
- elle s'engage à intervenir chez l'abonné en cas de besoin identifié à la demande du Conseil départemental.

Article 5 : Facturation des prestations

Le Conseil départemental prend à sa charge la totalité du coût de la prestation de la téléassistance de base, sur la base d'un coût unitaire par abonné et par mois.

La prestation sera facturée aux communes adhérentes par le Conseil départemental.

La commune peut choisir par délibération de financer tout ou partie de la prestation à sa charge. Dans le cas où elle décide de financer une partie seulement de la prestation, elle peut se faire rembourser la différence par l'abonné.

La commune peut choisir par délibération de fixer librement son tarif. Toutefois, la totalité du coût unitaire que peut facturer la commune à l'abonné ne peut excéder de plus de 50% le tarif unitaire fixé par le Conseil départemental, pendant toute la durée du marché.

La commune est tenue d'informer le Département des modalités de facturation et de prise en charge qu'elle souhaite pratiquer. En ce sens, une copie de la délibération devra être adressée au Conseil départemental.

La facturation du Conseil départemental sera trimestrielle. Pour les communes, la facture sera accompagnée de la liste nominative des abonnés à titre justificatif.

Les prestations sont facturées après service fait, à compter du 1^{er} jour du mois suivant l'installation du matériel chez l'abonné. On entend par installation : la pose de matériel chez l'abonné et le fonctionnement effectif de l'ensemble de la prestation.

L'abonnement mensuel correspondant au mois au cours duquel la demande de résiliation prend effet, ne fait pas l'objet d'une facturation à l'abonné.

La facturation peut être suspendue pendant une hospitalisation de longue durée.

En cas d'installation de détecteur spécifique, le prestataire peut-être amené à facturer directement l'abonné si l'abonné en a fait le choix.

Article 6 : Fixation du prix / modalités de recouvrement

Ce prix unitaire par abonné et par mois s'élève à : **8 € TTC**.

Il sera inchangé et s'appliquera durant toute la durée du marché.

Le Conseil départemental émettra trimestriellement un titre de recette exécutoire à l'encontre de la commune qui sera recouvré par le payeur départemental selon les règles de la comptabilité publique.

Article 7 : Procédure de nouvel abonnement

Une personne souhaitant bénéficier du dispositif de téléassistance en informe sa commune.

La commune adresse alors au Conseil départemental ou directement à l'attributaire en cas d'urgence, au fur et à mesure des besoins, les fiches «abonnés» renseignées.

La transmission de la « fiche individuelle de renseignements » par la commune vaut demande de raccordement.

Le Conseil départemental s'engage avec son prestataire à honorer toute demande d'abonnement d'une personne éligible au dispositif, résidant dans une commune adhérente.

Toute demande urgente est suivie d'une installation et d'une validation du matériel chez le nouvel abonné au plus tard dans les 24 heures ouvrées suivant la date de réception de la demande par le prestataire. Toute demande normale est réalisée au maximum dans les deux jours ouvrés.

Le prestataire s'engage à informer régulièrement la commune et le Conseil départemental de l'état d'avancement des différentes opérations.

Aucune intervention ne peut avoir lieu sans prise de rendez-vous avec l'abonné ou à défaut de réponse, avec un proche de celui-ci, ni sans que l'abonné n'ait préalablement eu connaissance des noms des personnes appelées à se rendre à son domicile. Les personnels d'intervention devront présenter à l'abonné une carte professionnelle avec photo au nom de la société prestataire.

Aucune demande directe d'installation ne peut être opérée sans être validée par la commune.

La validation est effective après vérification de la mise en marche du système. Cette vérification consiste à faire effectuer par le nouveau bénéficiaire plusieurs appels couronnés de succès à la Centrale de téléassistance.

La constatation positive de la vérification validera la date de la mise en ordre de marche, date de référence pour la facturation.

Article 8 : Matériel de téléassistance / contrôles techniques

Un transmetteur d'alarme sera installé chez l'abonné. Chaque transmetteur est muni d'une batterie permettant une auto-alimentation.

Un système d'interphonie relie la centrale d'écoute et l'abonné. Le changement de pile de cet appareil est assuré par le prestataire et est inclus dans le prix unitaire.

Différents modèles de télécommande sont proposés, adaptés aux personnes du bel âge ou au handicap. Le choix du modèle revient à l'abonné.

Des tests automatiques de fonctionnement des transmetteurs, de continuité de la ligne téléphonique sont réalisés. L'analyse de ces contrôles de maintenance technique émis par chaque transmetteur sera assurée par la centrale de réception. Le coût des tests de fonctionnement est inclus dans le coût unitaire.

Le prestataire est chargé du déclenchement de l'intervention des services techniques de l'opérateur téléphonique dans le cas du constat d'un défaut de fonctionnement du matériel. Il assure dans les 24 heures les réparations ou le remplacement du transmetteur ou de la télécommande en cas de dysfonctionnement. Il remplace également les piles si nécessaire et les matériaux périssables (bracelet-montre, cordon ...). L'intervention technique sera à sa charge et est incluse dans le prix unitaire.

Le compte rendu d'intervention (date de signalement de la panne, nature de la panne, date d'intervention ou de réparation, nature de l'intervention ou de la réparation, date de remise en route du matériel) est consigné dans le fichier technique. Ces fiches d'information sont transmises informatiquement par le prestataire au Département et à la commune.

Détecteurs spécifiques

Le prestataire pourra être amené à facturer directement à l'abonné l'installation, la location des détecteurs spécifiques, si l'abonné en a fait le choix. La commune peut délibérer sur sa participation éventuelle à leur facturation.

Ces prestations ne figurent pas au marché passé par le Département. L'abonné ou la commune peuvent néanmoins solliciter le prestataire s'agissant de ces prestations.

Les mensualités correspondant à la fourniture des détecteurs spécifiques seront facturées par la société prestataire individuellement à chaque abonné, la commune ayant toute faculté, si elle le souhaite, de leur rembourser tout ou partie de cette dépense.

Article 9 – Suivi d'activité

Le prestataire communiquera mensuellement pour chaque commune

- le nombre d'abonnés actifs chaque fin de mois ;
- le nombre d'installations, de résiliations effectuées au cours du mois ;
- le nombre d'installations, de résiliations effectuées depuis le 1^{er} janvier.

Un suivi semestriel doit permettre de communiquer à chaque commune :

- la liste nominative des nouveaux abonnés et ceux dont la dépose du matériel aura été effectuée ;
- le nombre d'alarmes suivies d'une intervention, le type d'intervention ;
- le nombre et le type de détecteurs installés ;
- une information statistique sur l'activité du service de soutien psychologique au niveau communal ;
- le nombre d'alarmes reçues et la suite donnée à ces alarmes.

A la demande de la commune, le prestataire fournira la liste nominative par commune des abonnés. Les réclamations des tiers ou des abonnés doivent être adressées par la commune au Conseil départemental.

Le Conseil départemental adressera à chaque commune un rapport annuel. Ce rapport comportera des données statistiques, des indicateurs, et des commentaires sur le fonctionnement du dispositif de téléassistance sur la commune.

Ces documents pourront être transmis de manière dématérialisée aux communes qui en font la demande et au Conseil départemental.

Article 10 : Durée

Le Conseil départemental a passé un marché public de 4 ans avec le prestataire.

La présente convention est conclue pour toute la durée du marché. Elle prend effet à la date de sa signature. Elle annule toute convention passée précédemment portant sur le même objet.

La nouvelle convention se substituera progressivement à l'ancienne convention au fur et à mesure du déploiement du nouveau marché. Les nouvelles modalités de service et de facturation deviendront effectives au fur et à mesure des basculements.

Article 11 : Fin de marché et passation au titulaire du marché suivant

En cas de changement de prestataire à l'issue du marché, une nouvelle convention sera signée et se substituera progressivement à la présente convention au fur et à mesure du déploiement du nouveau marché. Pour chaque abonné, la nouvelle convention et les nouvelles modalités de service et de facturation seront applicables au moment des basculements.

La durée maximale d'application de la présente convention ne pourra dépasser 6 mois à compter de l'application du nouveau marché.

S'agissant des nouveaux abonnés, le dispositif sera assuré dès le début du nouveau marché par le nouveau titulaire et la présente convention ne sera plus applicable.

Article 12 : Résiliation de l'abonnement d'une personne

Aucune résiliation ne doit être opérée sans demande écrite préalable émanant de l'abonné ou d'un proche ou de la commune. Les demandes de résiliation sont adressées par l'abonné à la commune ou au Conseil départemental qui les transmet au prestataire. Elles sont réputées effectives le jour de la réception de l'information par le prestataire.

Les demandes de résiliation qui seraient, malgré cela, adressées directement par l'abonné au prestataire prennent effet le jour de réception de la demande. Dans ce cas, le prestataire informe sans délai la commune et le Conseil départemental de cette demande.

A partir de la demande de résiliation et jusqu'au 31 du même mois, la société prestataire continue à assurer le service de téléassistance aussi longtemps que le transmetteur se trouve au domicile de l'abonné.

Le prestataire s'engage à retirer le matériel avant le 31 du mois,

L'abonnement correspondant au mois au cours duquel la demande de résiliation a été faite est dû dans son intégralité. Tout retard de reprise du matériel au-delà du 31 du mois ne fera pas l'objet de facturation d'un mois supplémentaire.

Le coût de la reprise du matériel chez l'abonné est inclus dans le prix unitaire et ne donne lieu à aucune facturation supplémentaire.

Article 13 : Résiliation de l'adhésion d'une commune

La commune est liée au Conseil départemental par la signature de la présente convention, pour la durée restant à couvrir jusqu'à la fin du marché.

Outre la possibilité de ne pas continuer d'adhérer au moment du renouvellement du marché, la commune a également la faculté de mettre fin à la présente convention.

Cette résiliation respectera un préavis de trois mois entre la notification de sa décision et sa date d'effet. La notification de la commune sera adressée au Conseil départemental.

Article 14 : Résiliation du marché par le Département

Le Conseil départemental se réserve le droit de résilier ou de ne pas renouveler le marché. Le renouvellement du marché est notifié au prestataire quatre mois avant la date anniversaire.

Par ailleurs le Conseil départemental peut à tout moment mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché, par une décision de résiliation (article 29 et suivants du CCAG-FCS).

En cas de résiliation le prestataire continuera à effectuer sa mission pendant 6 mois, durée nécessaire au Conseil départemental pour procéder à un nouvel appel d'offres.

Les communes seront informées 4 mois avant la décision de résiliation ou de non reconduction du marché.

Article 15 : Suivi du dispositif

A la demande d'une commune en particulier, ou de plusieurs communes, un comité de suivi en présence du Conseil départemental pourra se réunir afin de corriger ou régler tous litiges constatés. Ce comité de suivi fera l'objet d'un compte rendu qui sera communiqué à toutes les communes par l'intermédiaire de l'Union départementale des CCAS.

Un comité de pilotage, avec l'Union départementale des CCAS et le Conseil départemental se réunira tous les ans afin de faire un bilan complet du dispositif de téléassistance, et procéder à des réajustements si nécessaire.

Article 16 : Règlement des litiges

En cas d'inobservation d'une des clauses de la présente convention par l'une ou l'autre des parties, et après mise en demeure d'y remédier restée sans effet, les parties concernées se réuniront pour y remédier.

En cas de blocage, le Conseil départemental se réserve le droit de résilier la présente convention avec la commune qui ne remplirait pas ses engagements. Dans cette hypothèse, un préavis de quatre mois sera adressé à la commune concernée.

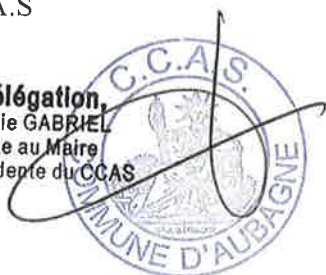
Les litiges survenant dans le cadre de la présente convention, qui n'auraient pas pu faire l'objet d'un règlement amiable, feront l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Marseille le, 30/04/2024

Pour la commune de.....
Le centre communal d'action sociale
ou le C.I.A.S

Pour le Département des
Bouches-du-Rhône

Par délégation,
Mme Julie GABRIEL
Adjointe au Maire
Vice-Présidente du CCAS



La Présidente du Conseil
départemental des Bouches-du-
Rhône
Martine VASSAL

Jean-Marie PERRIN
Conseiller Départemental des Bouches-du-Rhône
Canton X 2 9/10
Délégué aux personnes du 1er Age
Département de la Prévention, de la Patrimoine
et l'Archéologie en Provence

Handwritten marks in the top right corner.

Faint, illegible text located in the bottom right area of the page.